

Mairie de ST-MICHEL-ESCALUS

178 Route de la Mairie
40550 SAINT-MICHEL-ESCALUS

Tél. 05.58.48.77.01 • mairie@saint-michel-escalus.fr

www.saint-michel-escalus.fr



**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant interdiction temporaire de l'accès et de la circulation
sur les chemins forestiers traversant le territoire communal**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-Escalus,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 361-1 et suivants et R. 362-1 et suivants

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Landes n° A-17-PDIPR-TOUS SECTEURS-2026 en date du 13 février 2026, portant interdiction de la pratique de la randonnée sur les itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Vu les conséquences de la tempête Nils ayant traversé le département les 11 et 12 février 2026, ayant entraîné des chutes d'arbres et de branches, ainsi que la déstabilisation de l'enracinement des arbres, constituant un danger pour la sécurité publique

Vu la nécessité de relayer les mesures de sécurité prises par le Département des Landes pour prévenir tout risque d'accident sur les itinéraires de randonnée traversant le territoire communal

Considérant que les itinéraires du PDIPR traversant la commune sont concernés par les risques identifiés par le Département des Landes

Considérant qu'il appartient au maire, en application de ses pouvoirs de police municipale, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur le territoire communal

Considérant que la commune doit contribuer à la mise en œuvre des mesures de sécurité décidées par le Département, en relayant l'interdiction départementale sur son territoire ;

ARRÊTE

Article 1er La circulation de tous les usagers (piétons, vélos et tous véhicules) sur les voies et chemins inscrits au PDIPR ainsi que tous les chemins forestiers traversant le territoire communal est interdite jusqu'au vendredi 13 mars 2026 inclus, conformément à l'arrêté départemental n° A-17-PDIPR-TOUS SECTEURS-2026 du 13 février 2026.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux agents du Département des Landes, gestionnaires des circuits ;
- Aux services de secours (SDIS, gendarmerie, police municipale) ;
- Aux entreprises ou associations dûment autorisées ou mandatées par les services du Département ou de la commune pour des missions de sécurisation ou d'entretien ;

- Aux ayants droit (propriétaires) ;
- A l'action cynégétique de l'ACCA dans le cadre des chasses de régulation et des comptages ordonnancés par la Fédération Départementale de chasse.

Article 2 Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des itinéraires du PDIPR traversant le territoire communal ainsi que tous les chemins forestiers.

Article 3 Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les agents de police municipale, les agents assermentés de la commune ou les forces de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 4 Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie
- Publié sur le site internet de la commune ;

Article 5 Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CASTETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CASTETS ;
- Les services du Département des Landes (Direction de l'Environnement).

Fait à Saint-Michel-Escalus, le 16/02/2026

Le Maire,
Didier CLAVERY

